

Arrêt

n° 231 259 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229/1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BAELDE, avocat, et A. E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad, quartier Sabeh Bekar, république d'Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir fait la connaissance de votre compagnon actuel sur Facebook, alors que vous étiez en Irak, et lui en Belgique. Celui-ci, répondant au nom de [S.M.] (CGRA: xx/xxxxx), a obtenu le statut de

réfugié en Belgique en 2012. Après avoir fait connaissance, vous auriez décidé de vous fiancer en Turquie vers fin décembre 2014. Vous seriez ensuite rentrée en Irak, et lui en Belgique.

Le 5 août 2015, vous auriez quitté l'Irak pour venir rejoindre votre fiancé. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 septembre, jour où vous auriez également célébré votre mariage religieux.

Outre le fait de quitter l'Irak pour rejoindre votre compagnon, vous dites être également partie pour fuir la situation d'insécurité générale qui régnait dans votre pays. Vous dites ainsi que quand vous vous rendiez à l'école jusqu'en 2014, vous subissiez les pressions des milices.

Vous dites aussi que votre frère aurait été menacé par des milices car il était sunnite. Des milices se seraient ainsi présentées à votre domicile pour le menacer une première fois début septembre 2014 alors que vous étiez présente et une deuxième fois toujours en septembre 2014 alors que vous étiez absente de la maison. Lors de ces deux visites, votre frère aurait été absent.

Peu après votre départ, vos parents, en compagnie de votre frère et de sa famille auraient eux aussi quitté l'Irak. Vous déclarez qu'ils seraient partis parce que votre frère (xx/xxxxx CGRA; x.xxx.xxx OE) était menacé .

Vous ajoutez que votre père (xx/xxxxx CGRA; x.xxx.xxx OE) serait décédé en Belgique le 2 août 2016, à la suite d'un accident vasculaire cérébral (AVC).

En cas de retour en Irak, vous dites craindre la situation d'insécurité générale, notamment la présence de milices, et le fait qu'il y ait de nombreux attentats.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité (documents vus en originaux à l'OE) ainsi que des copies de la carte de résidence et de la carte de rationnement de votre père, et des documents médicaux concernant votre grossesse.

Le 30 septembre 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à votre encontre par le CGRA.

Le 08 octobre 2016, vous avez donné naissance à un fils, [A.S.A.M.] (xx/xxxxx CGRA ; x.xxx.xxx OE).

Le 28 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans le cadre de ce recours, vous avez déposé les copies de l'acte de naissance d'Ahmed ainsi que celle du titre de séjour du père de votre fils.

Le 14 novembre 2017, une demande de protection internationale a été introduite au nom de votre enfant Ahmed.

Le 20 juin 2018, dans son arrêt n°205 592, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA au motif qu'il estime que le Commissariat général devrait envisager la possibilité que le principe de l'unité de famille vous soit appliqué dans l'éventualité où votre enfant, qui était dans une procédure d'asile à ce moment-là, se voit reconnaître la qualité de réfugié.

Le 26 octobre 2018, votre fils Ahmed a été reconnu réfugié sur base du principe de l'unité de famille, en raison de la reconnaissance du statut de réfugié de son père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous aviez déposé, le jour de votre audition au CGRA, des documents médicaux faisant état de votre grossesse et de l'imminence de votre accouchement (documents 5). Relevons qu'avant l'entretien au CGRA, vous n'aviez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir que vous aviez des besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifique.

Afin de répondre adéquatement à cette situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une pause prolongée en cours d'entretien. Par ailleurs, en début d'entretien, il vous a également été spécifié

que vous pouviez réclamer une pause supplémentaire lorsque vous en sentiriez le besoin – ce que vous n'avez pas fait -. Durant l'entretien, le Commissariat général n'a constaté aucun état de détresse nécessitant de mettre fin à l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, après avoir examiné votre demande de protection internationale (ci-après DPI), le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la raison principale de votre DPI est étrangère à la Convention de Genève de 1951.

En effet, vous déclarez, et ce à plusieurs reprises, que vous seriez venue en Belgique principalement pour rejoindre votre compagnon (CGRG pg. 6-7). Vous dites ne pas avoir connu de problèmes personnels en Irak (CGRG pg. 7-11), et que vous avez introduit une DPI afin d'avoir le droit de rester en Belgique (CGRG pg. 7).

Il ressort clairement de vos propos que la raison principale de votre DPI n'est donc pas motivée par une crainte fondée de persécution à cause de votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social, ou vos opinions politiques. Elle n'est pas non plus motivée par un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En plus de vouloir rejoindre votre compagnon, vous dites que votre départ aurait également été provoqué par la peur de la situation générale d'insécurité qui règne à Bagdad, notamment en raison des attentats et de la présence de miliciens dans la ville (CGRG pg. 6). Cet aspect de votre crainte, à savoir, le fait de pouvoir vous voir accorder un statut de protection subsidiaire du fait de la situation générale d'insécurité régnant à Bagdad, sera examiné ci-dessous.

Vous déclarez par ailleurs qu'en tant que femme, vous auriez été soumise au manque de liberté imposée par les milices lorsque vous vous rendiez à l'école jusqu'en 2014 (CGRG, p.7). Vous n'invoquez ensuite plus de problèmes personnels. Relevons cependant que vous n'avez quitté définitivement votre pays qu'en août 2015 après avoir fait un aller-retour en Turquie en décembre 2014 pour vous fiancer. Un tel manque d'empressement à venir demander une protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Vous évoquez également avoir assisté, en septembre 2014, à une perquisition de miliciens qui étaient venus chercher votre frère Wisam (CGRG pg.8). Des doutes sérieux peuvent cependant être légitimement nourris quant à la réalité de cette visite.

Tout d'abord, alors que vous auriez assisté personnellement à cette perquisition, vous dites ne pas savoir qui était cette milice à la recherche de votre frère, vous ne savez pas très bien combien ils étaient puis vous dites environ quatre et vous avez eu du mal à nous expliquer comment ils étaient habillés : vous dites ainsi qu'ils étaient habillés comme les forces spéciales et quand il vous est demandé de préciser, vous dites « comme l'armée et les policiers, comme les gardes ». Quand il vous est fait remarquer que l'armée et les policiers ne s'habillent pas de la même manière, vous dites alors comme la tenue de l'armée (CGRG, pg.8). Outre ces réponses très approximatives, il semble invraisemblable que lors de votre audition, vous ne sachiez pas le nom de la milice qui s'est présentée à la recherche de votre frère, alors que celui-ci a clairement et sans ambiguïté désigné Assaeb Ahl Haqq comme étant les responsables de la perquisition ce jour-là (voir audition CGRA de votre frère Wisam pg.12 qui se trouve dans le dossier administratif). Ajoutons que votre frère a déclaré que ce jour-là en quittant la maison, les milices avaient démolî sa voiture sous les yeux de la famille, ce dont vous n'avez pas fait mention lorsque vous avez été interrogée sur cette visite.

Relevons également que vous dites que les personnes venues chercher votre frère n'ont pas dit pourquoi elles le cherchaient. Vous dites supposer que c'est surtout parce que vous êtes sunnites et parce que votre frère a travaillé dans le passé avec les troupes américaines (CGRG, pg.8). Or, votre

frère a déclaré (voir son audition CGRA, pg. 12) que ces individus avaient explicitement dit à votre père qu'ils le cherchaient pour une enquête, parce qu'il avait travaillé pour les troupes de la coalition et qu'un de ses amis était contre la milice AAH. Votre frère tiendrait toutes ces informations de vos parents, qui étaient présents en même temps que vous lors de la visite des miliciens. Le fait que vous ne sachiez pas décrire cette milice – leur nom, leur nombre exact, comment ils étaient habillés – ni expliquer leurs agissements et leurs propos, alors que vous auriez été témoin de leur perquisition, nous amène à douter de la crédibilité de vos déclarations concernant cet évènement.

Vous déclarez également qu'une deuxième perquisition dans le but de trouver votre frère aurait eu lieu à votre domicile, en votre absence cette fois, toujours au cours du mois de septembre 2014 (CGRA, pg. 8). Or, votre frère ne fait nullement mention de cette deuxième perquisition le concernant lors de son audition au CGRA.

Par ailleurs, suite à cette perquisition, votre frère Wisam serait allé habiter à Bagdad al Jadida chez votre tante (CGRA pg.8). Wisam aurait finalement quitté le pays après d'autres menaces reçues en 2015 (CGRA pg.10). Or, vos propos entrent en contradiction avec des informations trouvées sur la page Facebook de votre frère. En effet, d'après celles-ci, votre frère se trouvait déjà en Turquie dès septembre 2014 (voir captures d'écran Facebook qui se trouvent dans le dossier administratif), donc au moment même où vous situez le début de ses menaces, et son déménagement chez votre tante à Bagdad. Ces informations nuisent fortement à la crédibilité de vos propos et aux siens.

Ces éléments concernant votre frère et la visite de septembre 2014, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas de prêter foi à cette partie de votre récit.

Au vu de tous ces éléments, nous ne pouvons conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Dans son arrêt d'annulation n°205 592 du 20 juin 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers se demande s'il est envisageable que le principe de l'unité de famille vous soit appliqué dans l'éventualité où votre enfant, qui était dans une procédure d'asile à ce moment-là, soit reconnu réfugié.

Il y a cependant lieu de souligner que le principe de l'unité familiale n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.) ; en outre, il est de jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/ F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/ F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Par personne à charge, il faut entendre une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à

la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 , III,(b) et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Genève 20-21 juin 2001, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, dans sa jurisprudence précitée, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation on resettlement ,op.cit.).

En outre, la jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « protecteur naturel » de l'intéressé, conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ ; en effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2) ; ceci résulte également de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE dont l'article 23 promeut le maintien de l'unité familiale, et dont l'article 2 (j) définit le terme « membres de la famille » - et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application dudit principe de l'unité familiale -, de la manière suivante : "dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)".

En l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées. En effet, votre fils, au vu de son très jeune âge et de sa naissance en Belgique, ne peut raisonnablement pas être considéré comme votre « protecteur naturel » et vous n'êtes manifestement pas à charge de votre fils âgé de deux ans. Le Conseil a déjà, par ailleurs, dans des cas récents similaires au vôtre, décidé que le principe de l'unité de famille ne pouvait pas être appliqué (voir CCE, n° 203297 du 30 avril 2018 ; CCE, n° 199741 du 14 février 2018 ; CCE, n° 199013 du 31 janvier 2018 ; CCE, n° 192384 du 21 septembre 2017).

Pour le surplus ajoutons que ces conditions ne sont non plus pas rencontrées dans le cas de votre relation avec votre époux. En effet, l'état de dépendance vis-à-vis de lui n'a pris naissance qu'une fois votre mariage célébré en Belgique et non avant son départ de votre pays d'origine. Vous ne pouvez donc pas être considérée comme étant à sa charge selon la définition de l'unité familiale.

Enfin, rappelons que votre fils a été reconnu réfugié sur base du principe de l'unité de famille, en raison de la reconnaissance du statut de réfugié de son père, et non en raison de craintes propres invoquées en ce qui le concerne personnellement. En conséquence, sa reconnaissance du statut de réfugié ne peut non plus induire une crainte personnelle dans votre chef.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, vos documents médicaux, la carte de résidence et la carte de rationnement de votre père, l'acte de naissance de votre fils ainsi que le titre de séjour de son père attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre lieu de résidence à Bagdad, de votre état de femme enceinte au moment de l'entretien au CGRA, et de votre composition familiale. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012.

Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour

d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que votre mari, Monsieur [S.M.] (CGRa: xx/xxxxxx) et votre fils, [A.S.A.M.] (xx/xxxxxCGRA ; x.xxx.xxx OE) se sont vus accorder tous les deux le statut de réfugié en Belgique.»

II. Moyen unique

II.1. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante, qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de motivation matérielle et du principe de diligence, du principe d'égalité.

2.2.1. Elle considère que la requérante, en tant que femme musulmane sunnite célibataire, fait partie d'un groupe social qui court un risque de persécution et pour lequel les autorités irakiennes ne sont pas capables d'offrir la protection nécessaire.

2.2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence, *iuncto* le principe d'égalité.

2.2.3. Elle estime pouvoir prétendre à un statut de protection internationale sur la base du principe de l'unité familiale, tant sur la base du lien avec son époux que sur la base du lien avec son enfant.

Elle fait valoir qu'un refus du droit de séjour dans le chef de la requérante constitue une violation de l'article 8 CEDH, des articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 22 bis du Code judiciaire *juncto* l'article 191 du Code judiciaire et l'article 24(1) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.2.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *iuncto* le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence, *iuncto* le principe d'égalité.

2.2.5. Elle insiste sur la situation de la requérante femme musulmane sunnite célibataire à Bagdad et renvoie à des arrêts du Conseil.

3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2 b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les pièces suivantes qu'il inventorie comme suit :

1. Décision de refus CGRA à l'égard de madame K. en date du 26 novembre 2018 ; notifiée le même jour ;
2. Aide judiciaire de deuxième ligne complètement gratuite par décision du Bureau d'aide judiciaire BRUGES en date du 11 décembre 2018;
3. Certificat de composition de ménage en date du 6.12.2018
4. Acte de naissance A.M.A.S.
5. A) Décision de reconnaissance du statut de réfugié CGRA à l'égard de monsieur M.A.S. et carte C de monsieur M.A.S. B) Décision de reconnaissance du statut de réfugié CGRA à l'égard de l'enfant A.A.S. et preuve d'identité de l'enfant A.A.S.
6. "UNHCR Eligibility guidelines for Assessing the International Protection Needs of AsylumSeekers from Iraq" du 31 mai 2012;
7. Conclusion du Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice du 10 décembre 2015
8. A) Rapport officiel sur la situation sécuritaire en Irak, Ministère des affaires étrangères néerlandais du mois de décembre 2018 B) Rapport officiel sur la situation sécuritaire en Irak, Ministère des affaires étrangères néerlandais du mois de décembre 2018
9. Compte rendu de la réunion de contact du 9 septembre 2014
10. Bulletin d'information VVSG
11. A) Lettre demande d'asile multiple B) Décisions de reconnaissance CGRA des 3 enfants en date du 28 février 2014 C) Décision CGRA en date du 22 juin 2015
12. Décision CGRA en date du 19 décembre 2018
13. CCE n° 170.821, 29 juin 2016 14. CCE n° 206.310, 29 juin 2018

4.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse produit la pièce suivante : C.O.I. FOCUS – « La situation sécuritaire à Bagdad », du 14 novembre 2018.

4.3. Par un courrier du 28 février 2019, la requérante dépose une note complémentaire.

II.2. Appréciation

A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », auxquelles se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Au vu de cette observation de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudiciable avancée dans la requête.

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci

ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale, visé par l'article 8 CEDH lui aussi invoqué, suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

12. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément dans sa note d'audience à l'arrêt n° 179 436 du 14 décembre 2016, il convient de signaler qu'il s'agit là uniquement d'un arrêt d'annulation et de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

13. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

B. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

14. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

15. Le Commissaire général considère non fondées les craintes de persécution invoquées par la requérante.

15.1. S'agissant des craintes alléguées en lien avec les milices à la recherche de son frère, il met en avant des imprécisions et contradictions.

16. Le Conseil constate que la requête reste muette à propos de ces motifs de la décision querellée.

17. En ce que la requête invoque le statut de femme célibataire musulmane vivant à Bagdad et renvoie à un arrêt du Conseil n°203.054 du 26 avril 2018, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations se doit de relever que la requérante ne se trouve pas dans la même situation que celle de la femme faisant l'objet de cet arrêt.

En effet, il s'agissait là d'une femme ayant été mise au ban de sa famille suite à son divorce qui de ce fait comme le souligne l'arrêt ne pouvait compter sur le soutien et la protection de sa famille et de sa belle-famille.

En l'espèce, la requérante n'est pas célibataire puisqu'elle s'est mariée en Belgique. Par ailleurs, il ressort de ses propos qu'elle vivait à Bagdad avec ses parents et son frère. Elle a volontairement quitté l'Irak en août 2015, seule, afin de retrouver son fiancé en Belgique. Si par la suite ses parents et son frère sont également partis pour la Belgique, il ressort du dossier administratif que la requérante a une sœur qui vit toujours à Bagdad (Rapport d'entretien CGRA du 19 septembre 2016, p.4)

18. Le Conseil considère au vu des observations relevées ci-dessus que la requérante reste en défaut d'établir dans son chef une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans son chef une crainte liée aux milices à la recherche de son frère ou liée à son statut de femme célibataire.

19. Le Conseil observe enfin que les informations déposées par les parties ne permettent pas de conclure que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance.

20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

C. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

22. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

23. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante souligne qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances personnelles augmentant la gravité de la menace résultant de la violence aveugle constatée.

A ce titre elle souligne que la requérante est une femme musulmane sunnite célibataire qui vivait à Bagdad. Elle fait un parallèle avec un arrêt n°201.900 du 29 mars 2018.

24. Il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

25.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la requérante.

25.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

25.3. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

25.4. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

25.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

25.6. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

25.7. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Les informations versées au dossier par la partie défenderesse font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se

produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent également que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

25.8. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

25.9. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées supra.

25.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

25.11. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situations personnelles » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

25.12. A cet égard, la requérante qui est d'obédience religieuse sunnite invoque sa qualité de femme célibataire.

Comme exposé à la section B du présent arrêt, la requérante n'est pas célibataire puisqu'elle s'est mariée en Belgique. Par ailleurs la situation de la requérante diffère de celle de la femme visée dans l'arrêt n° 201.90 du 29 mars 2018. En effet, il s'agissait là d'une femme dont la maison avait été saisie par une unité de l'armée et qui ne disposait plus de famille à Bagdad. Tel n'est nullement le cas de la requérante.

Par ailleurs, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que dans la mesure où la requérante invoque une menace ciblée du fait de sa religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

25.13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour à Bagdad la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

26. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN